ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Conséquences pour de nombreuses entreprises appartenant à des secteurs connexes

Question écrite n° 29996

Texte de la question

Mme Agnès Thill attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences pour de nombreuses entreprises appartenant à des secteurs connexes et qui n'ont pas été obligées de fermer sur décision administrative, mais qui se retrouvent confrontées à une très forte baisse de chiffre d'affaires, dans le secteur du tourisme, du sport, de la culture, de la distribution, dans le bâtiment, nombreux indépendants, ... Pour les distributeurs de boissons ou les brasseurs par exemple, l'arrêt des cafés, restaurants ou du secteur événementiel a eu des conséquences dramatiques alors même que leur activité n'a pas été stoppée sur décision administrative. Il en va de même pour les aéroports très durement frappés par la chute drastique du transport aérien, pour les cars scolaires touchés de plein fouet par la fermeture des écoles, pour les guides touristiques, pour les buralistes ou cafés ayant également une activité de restauration, pour les commerçants des marchés de plein air... et bien d'autres. Limiter strictement les exonérations aux TPE employant moins de 11 salariés dans un petit nombre de secteurs est une mesure injuste. Moins coûteuse financièrement à court terme, c'est évident, mais elle risquerait, à moyen et long termes, de s'avérer désastreuse en termes de destruction d'emplois, de nombreuses PME se retrouveront dans l'incapacité d'assumer le paiement de ces charges. « Aucune entreprise quelle que soit sa taille ne sera livrée au risque de faillite », avait déclaré le Président de la République, Emmanuel Macron, le 16 mars 2020 lors d'une allocution télévisée. Mais un mois et demi plus tard, la réalité est tout autre, aussi elle lui demande de bien vouloir l'informer si le Gouvernement envisage bien de faire bénéficier toutes les PME de ces secteurs connexes d'exonérations, plutôt que de reports de charges sociales.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement conscient des difficultés des entreprises consécutives à l'urgence sanitaire, notamment les TPE, PME, indépendants, artisans et commerçants. Des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales sont prévus d'une part, à l'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2020 (loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020), d'autre part, à l'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020). Ces dispositifs sont applicables aux cotisations patronales (à l'exclusion des cotisations de retraite complémentaire) dues sur les rémunérations versées durant les périodes d'emploi frappées par une mesure liée à l'urgence sanitaire. S'ajoute une aide au paiement des cotisations sociales, qui équivaut au montant des cotisations salariales dues. Sont éligibles à ces dispositifs : - les entreprises des secteurs directement affectés par la propagation de l'épidémie (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien et évènementiel), dits secteurs « S1 ». Les activités concernées sont définies à l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation dans sa version en vigueur au 1er janvier 2021 ; - les entreprises dont le chiffre d'affaires a significativement diminué du fait de la dépendance de leur activité vis-à-vis de celle de secteurs particulièrement affectés, dits secteurs « S1 bis ». Le seuil a été fixé à hauteur de 80 % de perte de chiffre d'affaires pour le

dispositif prévu en LFR 3 pour 2020, puis abaissé à hauteur de 50 % de perte de chiffre d'affaires pour le dispositif prévu en LFSS pour 2021. Les activités concernées sont définies à l'annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 précité dans sa version en vigueur au 1er janvier 2021 ; - enfin, les entreprises relevant de secteurs ayant connu une mesure d'interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter, dits secteurs « S2 ». Ces activités ont fait l'objet des restrictions prévues par les décrets n° 2020-293 du 23 mars 2020, n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020. Ces dispositifs ont été prolongés par décrets en 2021 pour les entreprises qui demeurent affectées par la crise, notamment en raison des mesures de confinement et de couvre-feu. Dans le cadre de la levée progressive de ces mesures, un dispositif de soutien sera maintenu afin de soutenir les entreprises lors des mois de reprise d'activité.

Données clés

Auteur : Mme Agnès Thill
Circonscription : Oise (2e circonscription) - Non inscrit
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 29996
Rubrique : Entreprises
Ministère interrogé : Économie et finances
Ministère attributaire : Comptes publics

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 2 juin 2020, page 3739
Réponse publiée au JO le : 15 juin 2021, page 4895